

Déclaration de non utilisation d'

Substances halogénées (chlorés, bromés, fluorés) très toxiques, toxiques, persistant et bioaccumulable, détruisant l'ozone et/ou indésirables

Dans la fabrication de **tous** les produits fournis par Siegwirk, les composés halogénés toxiques listés ci-dessous, ou les matières premières contenant ces composés halogénés toxiques, ne sont pas utilisés intentionnellement comme composants :

Hydrocarbures chlorés volatiles, tels que:

- Dichloroéthylènes (CAS: 75-35-4; 156-59-2; 156-60-5; 540-59-0)
- Trichloroéthylène (CAS: 79-01-6)
- Perchloroéthylène (CAS: 127-18-4)
- Chloroforme (CAS: 67-66-3)
- Dichlorométhane (CAS: 75-09-2)
- Dichlororéthane (CAS: 107-06-2)
- 1,1,1-Trichloroéthane (CAS: 71-55-6)
- 1,1,2-Trichloroéthane (CAS: 79-00-5)
- 1,1,2,2-Tétrachloroéthane (CAS: 79-34-5)
- 1,1,1,2-Tétrachloroéthane (CAS: 630-20-6)
- Dichloropropane (CAS: 78-87-5)
- Tétrachlorure de carbone (CAS: 56-23-5)
- Chloroprène (CAS: 126-99-8)
- Pentachloroéthane (CAS: 76-01-7)

Hydrocarbures fluorés et fluorochlorés volatiles, et autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone:

- CFC (Défini dans l'Annexe A groupe I du Protocole de Montréal)
- Halon (Défini dans l'Annexe A groupe II du Protocole de Montréal) (CAS: 75-63-8)
- Autres CFC que ci-dessus (Définis dans l'Annexe B groupe I du Protocole de Montréal)
- Tétrachlorure de carbone (Défini dans l'Annexe B groupe II du Prot. de Montréal) (CAS: 56-23-5)
- 1,1,1-trichloroéthane (Défini dans l'Annexe B groupe III du Protocole de Montréal) (CAS: 71-55-6)
- HCFC (Défini dans l'Annexe C groupe I du Protocole de Montréal)
- HBFC (Défini dans l'Annexe C groupe II du Protocole de Montréal)
- Bromochlorométhane (Défini dans l'Annexe C groupe III du Protocole de Montréal) (CAS: 74-97-5)
- Bromure de méthyle (Défini dans l'Annexe E du Protocole de Montréal) (CAS: 74-83-9)
- Perfluorocarbones (PFC)
- Hydrofluorocarbones (HFC)



Paraffines chlorées (toutes les longueurs de la chaîne)
 Naphtalènes chlorés, Polychloronaphtalènes
 Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) (CAS: 50-29-3)
 Hexachlorocyclohexane (différentes CAS: 319-84-6; 319-85-7; 58-89-9; 319-86-8; 608-73-1, etc.)
 Perchloropentacyclodécane (Mirex) (CAS: 2385-85-5)
 Octachloro-4,7-méthanohydroindane (Chlordane) (CAS: 12789-03-6)
 Octachlorocamphène (Toxaphène) (CAS: 1319-80-8)
 Aldrine (CAS: 309-00-2)
 Dieldrine (CAS: 60-57-1)
 Endrine (CAS: 72-20-8)
 Octachlorostyrène (CAS: 29082-74-4)
 Hexachlorobenzène (CAS: 118-74-1)
 Pentachlorobenzène (CAS: 608-93-5)
 Tétrachlorobenzènes (CAS: 95-94-3; 634-90-2; 634-66-2)
 Trichlorobenzènes (CAS: 120-82-1; 87-61-6; 108-70-3)
 Dichlorobenzènes (CAS: 95-50-1; 541-73-1; 106-46-7)
 Monochlorobenzènes (CAS: 108-90-7)
 Chlorotoluènes (CAS: 95-49-8; 108-41-8; 106-43-4)
 Chlorophénols (CAS: 95-57-8; 108-43-0; 106-48-9)
 Dichlorophénols (CAS: 120-83-2; 576-24-9; 583-78-8; 87-65-0; 95-77-2; 591-35-5)
 Trichlorophénols (CAS: 15950-66-0; 933-78-8; 933-75-5; 95-95-4; 88-06-2; 609-19-8)
 Tétrachlorophénols (CAS: 25167-83-3; 4901-51-3; 58-90-2; 935-95-5)
 Chloroanisoles (comme 2,4,6-Trichloroanisole, TCA; CAS 87-40-1)
 Bromoanisoles (comme 2,4,6-Tribromoanisole, TBA; CAS 607-99-8)
 Bis(chlorométhyl) éther (CAS: 542-88-1)
 Pentachlorophénol (CAS: 87-86-5) et ses sels et esters (PCP)
 Polychlorobiphényles (PCB)
 Polychloroterphényles (PCT)
 Polychlorodibenzofuranes
 Polychlorodibenzo-p-dioxines et polychloro dibenzofuranes ("Dioxines")
 Polybromodibenzo-p-dioxines
 Monomère de chlorure de vinyle

 Polybromo/bi-ou-terphényles
 Agents ignifuges bromés:
 Polybromobiphényles (PBB)
 Diphényléthers polybromés (PBDE)
 Tétrabromobisphénol A (TBBPA) (CAS: 79-94-7)
 Hexabromocyclododécane (CAS: 25637-99-4)
 Tris(2,3-dibromopropyl) phosphate (CAS: 126-72-7)



En ce qui concerne les substances halogénées dangereuses mentionnées ci-dessus d'une façon générale, les informations collectées par Siegwirk peuvent assurer aux clients que les traces éventuelles dans les produits Siegwirk, le cas échéant, sont en dessous de 0,1%.

Les preuves scientifiques, y compris des informations des fournisseurs, indique que, en principe, **quelques catégories de pigments organiques** peuvent contenir, en particulier si le processus de synthèse n'est pas correctement contrôlée, des traces infimes mais mesurable des substances halogénées toxiques suivantes:

- Hexachlobenzène (HCB)
- Polychlorobiphényles (PCBs)
- Polychlorodibenzo-p-dioxines et polychloro dibenzofuranes ("Dioxines")

En ce qui concerne les pigments organiques concernés, Siegwirk spécifie des seuils maximaux pour les PCB, HCB et Dioxines. Ces seuils, applicables chez Siegwirk à l'échelle mondiale, sont issus, en particulier concernant les encres d'imprimerie pour l'emballage alimentaire, des règlements les plus avancés et des critères qui sont généralement reconnues comme les meilleures pratiques mondiales:

- Pour les PCBs : Résolution CoE AP(89)1, max 25ppm,
- Pour les HCB : « seuil Siegwirk » max. 25 ppm,

Avec ces seuils, le calcul du pire des cas démontre que, pour l'emballage alimentaire, le transfert de PCB et de HCB, à des concentrations supérieures aux limites de détection analytique actuelles est hautement improbable, ainsi la marge de sécurité est optimale.

- Pour les dioxines : l'ordonnance allemande sur les dioxines ("Chemikalien-Verbotsverordnung", Anhang, Abschnitt 4"), max. 1 ppb pour le Groupe 1, max. 5 ppb la somme des Groupes 1 and 2, max. 100 ppb pour la somme des Groupes 1, 2 and 3.

Avec ces seuils, le calcul du pire des cas démontre que, pour l'emballage alimentaire, le transfert de Dioxines, à des concentrations supérieures aux limites de détection analytique actuelles est hautement improbable, ainsi la marge de sécurité est optimale.

Les données Siegwirk, recueillies au fil des ans, montrent que les niveaux réels de PCB, HCB et de dioxines sont, en moyenne, nettement en dessous des seuils fixés.

Conclusion

Siegwerk peut vous assurer que, dans tous les produits Siegwirk, les impuretés potentielles en substances halogénées dangereuses en général, et également en PCB, HCB et dioxines provenant de peu de catégories concernées de pigments organiques, sont toujours nettement en dessous des niveaux de préoccupation et / ou seuils spécifiés.

Les informations contenues dans ce document reflètent la politique et les engagements de Siegwirk. Cette déclaration est valable sans signature.